



Arrêt

n° 118 202 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013, par M. X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 8 avril 2013, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) qui en est le corollaire, délivré le 24 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 1 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMERS loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale.

En l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 29 novembre 2013, la partie requérante a invoqué que l'objectif du mémoire de synthèse est de protéger les droits de la défense, citant l'arrêt n° 88/2012 de la Cour constitutionnelle ainsi que les travaux parlementaires de la loi du 27 décembre 2012 ayant introduit l'article 39/81 dans la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que le recours ne pourrait être rejeté pour le motif indiqué dans l'ordonnance sans violer les droits de la défense.

Elle invoque ensuite un formalisme excessif, constitutif d'une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, invoquant l'arrêt rendu par la Cour EDH dans l'affaire Erablière, où le Conseil d'Etat avait déclaré la requête irrecevable pour défaut d'exposé des faits.

Elle estime l'enseignement de cet arrêt transposable au cas d'espèce dès lors que le Conseil dispose de l'ensemble des éléments nécessaires pour statuer.

Elle invoque également la violation du droit au recours effectif prévu par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, elle fait valoir que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 est contradictoire dès lors que d'une part, il exige un résumé des arguments, et que d'autre part, il prévoit qu'il ne sera tenu compte que du mémoire de synthèse.

Elle en déduit qu'elle justifie d'un intérêt au recours.

3. Or, la violation des droits de la défense ou du droit au recours effectif ne peut être déduite de ce que le Conseil constate que le mémoire de synthèse déposé ne répond pas au prescrit légal et, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la jurisprudence de la Cour EDH invoquée n'est pas transposable en l'espèce dès lors que l'objectif poursuivi par le législateur dans l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 ne s'identifie pas à celui de l'exigence d'un exposé des faits dans la requête.

En effet, il ressort des travaux préparatoires que la « *valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple* » dès lors que la possibilité pour la partie requérante de déposer un mémoire de synthèse a pour objectif de préserver ses droits de la défense afin de lui permettre, après avoir pu consulter le dossier administratif et pris connaissance des arguments contenus dans la note d'observations de la partie défenderesse, de répliquer utilement à ces arguments, mais également de lui permettre de ne plus maintenir certains moyens et ainsi de résumer les moyens en sorte que la tâche du juge s'en trouve soulagée dans les cas les plus complexes.

Dès lors que la loi offre le libre choix à la partie requérante de décider, dans un délai de huit jours, si elle déposera ou non ultérieurement un mémoire de synthèse, les considérations émises par la partie requérante à l'audience ne sont, en tout état de cause, pas susceptibles de justifier en l'occurrence le dépôt d'un mémoire de synthèse n'apportant aucune valeur ajoutée par rapport à sa requête initiale.

Il convient enfin de rappeler une nouvelle fois que la partie requérante dispose du libre choix de décider, dans le délai susmentionné, si elle dépose ou non un mémoire de synthèse, en sorte qu'il ne peut être considéré que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 contreviendrait aux droits de la défense ou au droit à un recours effectif en ce qu'il prévoit que le mémoire de synthèse « résume » tous les moyens.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, l'absence de l'intérêt requis est constatée.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY